REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2009-710 DU 31 DECEMBRE 2009

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul, Gambie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée à Banjul (Gambie), le 02 juillet 2006 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, et du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2009 ;

D E C R E T E

La Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul (Gambie), sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I - Genèse de la Charte Africaine de la Jeunesse

Les jeunes constituent une frange importante de la population africaine et, à ce titre, un partenaire et un atout incontournable pour le développement économique et socio-culturel du continent.

Se basant sur ce postulat, les Etats membres de l'Union Africaine ont élaboré et adopté la Charte Africaine de la Jeunesse pour compléter et préciser le cadre juridique de protection et de promotion de la jeunesse africaine.

Aussi, la présente Charte prend- t- elle en compte les droits inaliénables visés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1976), la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des Femmes (1979), et ceux préconisés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes en Afrique (2003), la Convention des Droits de l'Enfant (1989) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1999).

L'adoption de la Charte Africaine de la Jeunesse est l'aboutissement des politiques, programmes et plans élaborés tant à l'échelle internationale qu'au niveau panafricain, afin de faciliter l'épanouissement des jeunes. Il s'agit, entre autres :

- de la Résolution adoptée à Alger, en 1999, par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'élaboration d'une Charte panafricaine de la jeunesse ;

- des Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

- du Programme d'Action Mondial des Nations Unies pour la jeunesse, adopté en 2000 et amendé en 2005 ;

- du Cadre stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), de 2004, etc.

II - Contenu de la Charte Africaine de la Jeunesse

Après avoir défini son champ d'application, la Charte offre aux Gouvernements, à la jeunesse, à la société civile et aux partenaires, un cadre continental qui précise les droits, les devoirs et les libertés de la jeunesse et facilite également l'élaboration de programmes et plans stratégiques nationaux pour l'autonomisation de la jeunesse.

1- Règles générales établies par la Charte.

La Charte Africaine de la Jeunesse s'applique à tous les Etats parties à la présente Charte qui reconnaissent les droits, devoirs et libertés qui y sont énoncés et s'engagent à prendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures législatives et les autres mesures requises pour appliquer ses dispositions. Elle s'applique aux jeunes dont la tranche d'âge est comprise entre 15 et 35 ans et fait exception à toute personne dont l'âge est en dessous de 15 ans et au dessus de 35 ans, qui sont soumises à la législation nationale des Etats Parties à la Charte.

2- Dispositions relatives aux obligations des Etats Parties

L'article premier de la Charte Africaine de la Jeunesse fait obligation aux Etats Parties de reconnaître les droits, devoirs et libertés qui y sont énoncés.

Au titre des obligations, les Etats Parties s'engagent à :

a) garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décisions, conformément aux lois ;

b) assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décisions et à l'exercice des responsabilités civiques ;

c) accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société ;

d) faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique ;

e) mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein

de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires ;

f) apporter l'appui technique et financier en vue du renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse ;

g) mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs ;

h) promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités ;

i) inclure des représentants de la Jeunesse en qualité de membre à part entière et leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes, afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.

Par ailleurs, la Charte a successivement abordé, dans les articles 24 et 25, les besoins spécifiques et l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes.

En effet, les Etats Parties reconnaissent aux jeunes ayant des besoins spécifiques le droit aux soins spéciaux et à un accès égal et effectif à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à l'emploi, ainsi qu'aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles et aux loisirs.

Les Etats Parties doivent œuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société, y compris la mise en place d'infrastructures et de services pour faciliter la mobilité.

En ce qui concerne les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, les Etats Parties prennent les mesures appropriées en vue de leur élimination, en particulier :

a- les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes.

b- les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes se basant sur la différence de sexes, de l'âge ou d'autres critères.

III - Les intérêts du Bénin à ratifier la Charte Africaine de la Jeunesse

La ratification par le Bénin de la Charte Africaine de la Jeunesse permettra d'offrir à la Jeunesse béninoise les outils nécessaires pouvant lui garantir une amélioration de ses conditions d'existence. Le Bénin pourra atténuer considérablement l'immigration significative de sa plus importante ressource vers les autres régions du monde et redonner à sa jeunesse son rôle et sa place dans le processus de son développement.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte Africaine de la Jeunesse, la Commission de l'Union Africaine a mis en place un partenariat stratégique par lequel les Etats Parties à la Charte pourraient solliciter et bénéficier d'un appui technique de l'Union pour mettre en œuvre leurs politiques nationales de la jeunesse. L'appui technique en faveur du Bénin pourrait porter, entre autres, sur les domaines ci-après :

i. le renforcement des capacités et performances de Centres Multimédias des Adolescents et Jeunes du Bénin (CMAJB), qui sont des centres d'information, d'éducation et de communication des jeunes par les jeunes ;

ii. l'extension et la vulgarisation des activités des Centres d'Information et de Documentation des Jeunes (CDIJ) existants, qui opèrent actuellement comme des centres à caractère régional, et la création d'autres centres sur le territoire national ;

iii. la mise en place des Centres de Jeunesse et Loisirs (CJL) au niveau des communes, pour servir en tant que centres d'animation des activités de jeunesse et également comme des points focaux aux activités de plaidoyer et de mobilisation en faveur de la Charte Africaine de la Jeunesse ;

iv. la mise en place au niveau des communes de structures décentralisées de l'Organe Consultatif de la Jeunesse, qui comprend les structures faîtières des Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse en République du Bénin. Ces structures peuvent constituer un puissant outil de mobilisation des jeunes pour la mise en œuvre de la Charte.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Honorables Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à l'appréciation de Votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Charte Africaine de la jeunesse, signée le 02 juillet 2006, à Banjul (Gambie).

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangère de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,

Jean-Marie EHOUZOU

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Etienne KOSSI

Ampliations : PR 6 - AN 86 – CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 MJSL 4 MCRI 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN
--*-*-*
ASSEMBLEE NATIONALE
--*-*-*

LOI n° 2009-

Portant autorisation de ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul, Gambie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du l

La loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification par le Président de la République, de la la Charte Africaine de la Jeunesse, signée le 02 juillet 2006 à Banjul, Gambie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO